

ARRÊTÉ
DU
CONSEIL GÉNÉRAL
DU DÉPARTEMENT DES VOSGES
REUNI EN PERMANENCE.

SÉANCE publique du 18 Avril 1793, l'an second de la République Françoise.

Présens les Citoyens *BENOIST*, Vice-Président; *JAUSSAUD*, *BIGOTTE*, *LE ROUX*, *POIRSON*, *DIEUDONNÉ*, *GERARDIN*, *LECOMTE*, *FLAYEUX*, *MARTEL*, *GUYOT*, *GOUVERNEL*, *KRANTZ*, *CLEVER*, *DROVOT*, *QUINOT*, *POUGNY*, *DIDELOT* et *DURAND*, Administrateurs.

DUBOIS, Procureur-Géneral-Syndic.

DENIS, Secrétaire-Général.

HAUSSETÊTE, Commissaire du Conseil de district.

DOUVILLE et *THIERY*, Commissaires du Conseil général de la Commune.

PERRIN, Commissaire du Tribunal Judiciaire.

ROGER, Lieutenant-Colonel de la Gendarmerie Nationale.

ON fait lecture des procès-verbaux des séances des 15 et 16, et la rédaction en est approuvée.

On fait lecture d'une délibération du Conseil général du District de Remiremont, du 17 de ce mois, dont la teneur suit :

» Vu par le Conseil du District de Remiremont, le procès-» verbal dressé le 15 de ce mois, en vertu des ordres de la » Municipalité de Vagney, contenant l'arrestation de trois vo-» lontaires nationaux du dixième bataillon des Vosges, qui

» avoient quitté leur poste depuis deux jours à l'armée du
» Rhin, et qui revenoient sans congé.
» L'Arrêté du Directoire du District, du même jour, qui
» ordonne que lesdits trois déserteurs seront conduits dans la
» maison d'arrêt de cette ville.
» Sur le rapport de Firmin Fricot, et les conclusions du
» Procureur-syndic,
» Le Conseil susdit considérant que la désertion des trois
» individus dont s'agit, au commencement de la campagne,
» et dans un moment où les frontières sont menacées, ne peut
» rester impunie ;
» Que le Conseil connoît trop bien le patriotisme courageux
» qui a fait voler les jeunes citoyens au secours de la patrie
» en danger, pour craindre qu'un exemple aussi funeste puisse
» trouver des imitateurs parmi eux.
» Mais qu'il importe aux citoyens de ce District, et au
» Conseil qui est leur organe, de manifester hautement l'in-
» dignation que leur inspire le lâche abandon que lesdits vo-
» lontaires ont fait de leurs drapeaux :
» Considérant que la guerre que nous font tous les des-
» potes de l'Europe, ne peut avoir d'autre traité que la
» liberté ou la mort; que nos soldats doivent par conséquent
» revenir vainqueurs ou savoir mourir : que, si leurs armes
» essuyoient des revers, nous saurons nous-mêmes ne pas leur
» survivre, et nous ensevelir dans nos montagnes, sous les
» débris de la liberté :
» Considérant enfin que dans la crise où se trouve la Ré-
» publique, l'homme qui abandonne son poste, fait présumer
» qu'il seroit capable de composer avec les tyrans ;
» Déclare qu'il voue au mépris public tout volontaire,
» officier ou soldat qui abandonnera ses drapeaux avant la
» fin de la campagne ; qu'aucune commune de ce District ne
» leur donnera d'azyle, excepté dans les cas d'infirmité duement
» constatée.
» Arrête que Jean-Etienne Bougel, Léopold Richard, et
» Jean David seront reconduits par la gendarmerie nationale,

» de brigade en brigade, jusqu'au quartier général de l'armée
» du Rhin.

» Enjoint aux Officiers municipaux, Commandans de la
» Garde nationale et de la Gendarmerie nationale de ce dis-
» trict, de veiller avec la plus scrupuleuse exactitude à l'ob-
» servation de la Loi du 3 de ce mois, concernant les Offi-
» ciers ou Soldats revenus des armées.

» Arrête en outre que copie du présent Arrêté sera envoyée
» incessamment au Conseil général du Département, pour être
» approuvé; et en cas d'approbation, que pareille copie sera
» adressée au Général de l'armée du Rhin.

» Délibéré en Conseil, séance publique, le 17 avril 1793,
» l'an second de la république.

Collationné. Signé, *RICHARD*, Président, et *BARBILLAT*, Secrétaire.

Vu la Délibération du Conseil général du District de Remiremont, en date du 17 de ce mois, relative à l'arrestation de trois Volontaires du dixième bataillon des Vosges, qui ont lâchement abandonné leurs drapeaux.

Vu aussi les articles II et III de la Loi du 28 mars dernier, dont la teneur suit.

Art. II. » Tout citoyen inscrit pour le recrutement, qui
» ne se rendroit pas directement à l'armée dans laquelle il
» doit rentrer, ou qui hors le cas d'un empêchement légitime,
» ne s'y rendroit pas au jour qui lui a été prescrit, qui ren-
» treroit dans son domicile après l'avoir quitté pour partir, et
» avant le temps déterminé par la loi, sera sujet aux peines
» portées par le décret du 30 septembre 1791, contre les
» soldats des troupes de ligne qui abandonnent leurs dra-
» peaux. «

Art. III. » Les Municipalités dans lesquelles lesdits Citoyens
» rentreroient, ou dans le territoire desquelles viendroit

f62

„ résider un militaire de quelque grade que ce soit qui auroit „ abandonné son drapeau sans congé, seront tenues de les dé- „ noncer sur le champ au Ministre de la guerre, pour qu'ils „ soient poursuivis et punis suivant la rigueur des loix. Les „ Municipalités qui les auroient récelés ou cachés, seront „ tenues de fournir à leurs frais autant de volontaires qu'elles „ laisseroient habiter, dans leur territoire, de citoyens qui „ auroient refusé d'aller rejoindre leurs drapeaux, ou qui „ les auroient abandonnés. „

Le Conseil du département des Vosges, après avoir entendu le rapport du Comité de sûreté et militaire, et le *Procureur-Général-Syndic*, en ses réquisitions, approuve la délibération de celui du District de Remiremont; arrête qu'elle sera imprimée avec les présentes, pour être envoyées aux Districts et Municipalités du ressort, y être lues, publiées et affichées; et cependant, attendu que le Conseil vient d'être informé que plusieurs Volontaires sont dans le même cas, il rappelle les Municipalités à la surveillance la plus exacte sur les Volontaires et autres Militaires de tout grade, qui, au mépris de la Loi ci-dessus rapportée, auroient abandonné ou abandonneroient leurs drapeaux.

Fait en Conseil général, à Epinal.

COLLATIONNÉ.

Signés, *Benoist*, Vice-Président, et *Denis*, Secrétaire-Général.

A EPINAL,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE D'HÆNER.